



REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

SERVICE DE LA LEGUMERIE DIJON METROPOLE

Statuts

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création de la régie

Dijon Métropole exerce la compétence développement économique en application des articles L. 2221-1 et L. 2221-4 et L.2221-14 du code général des collectivités territoriales, Dijon Métropole a décidé d'exploiter la légumerie sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Article 2 – Dénomination et siège de la régie

La régie nommée « Légumerie » est constituée sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Son siège est situé au siège de Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon.

Article 3 – Objet de la régie

Activité principale :

- Achat de fruits et légumes (y compris légumineuses) de 1ère catégorie
- Transformation en produits de 4ème gamme
- Vente aux acteurs publics et privés de la restauration collective (bio, sous signe de qualité et conventionnel)

Activités secondaires (potentiel à terme) :

- Développement d'une activité de conserverie, fermentation

Article 4 – Activités annexes

Sans objet

TITRE 2- ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 5 – Représentation de la régie

Le Président de Dijon Métropole est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil métropolitain, et lui présente le budget et le compte administratif.

Après autorisation ou délégation du conseil métropolitain, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, en outre, sans autorisation préalable du conseil communautaire et sous réserve des attributions propres au comptable, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE 1. LE CONSEIL D'EXPLOTATION

Article 6 – Composition du conseil d'exploitation

La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du Président de Dijon Métropole et du conseil métropolitain.

Le conseil d'exploitation est composé de quatre membres avec voix délibérative issus du conseil métropolitain.

En application de l'article R. 2221-6 du CGCT, les représentants de la métropole doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Ces membres sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la Métropole.

En application de l'article R. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce conseil d'exploitation sera également être en charge de l'administration de la régie de l'assainissement.

Article 7 – Mandat des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée du mandat du conseil métropolitain. Il est renouvelé à chaque renouvellement du conseil métropolitain.

Le mandat d'un membre issu du conseil métropolitain prend fin de plein droit au terme de son mandat.

Le mandat des membres prend fin au terme du mandat du conseil communautaire.

Il prend également fin lorsqu'ils perdent leur qualité ayant motivé leur désignation.

Il est alors procédé à la désignation d'un nouveau représentant à l'occasion du conseil métropolitain suivant, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Sur proposition motivée du Président du conseil d'exploitation (et notamment en cas d'absence à trois conseils consécutifs), le conseil métropolitain pourra procéder au renouvellement d'un ou plusieurs membres au cours de son mandat. Le ou les nouveaux membres exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil métropolitain.

L'ensemble des dispositions précitées valent également en cas de démission, de décès ou toute incapacité légale des membres du conseil d'exploitation.

Dans tous les cas, si la durée du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois, le remplacement sera opéré à l'issue du renouvellement complet du conseil d'exploitation.

Article 8 – Election du Président et du Vice-Président

Sous la présidence du doyen d'âge, le conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président.

Sous la présidence du Président nouvellement élu, le conseil d'exploitation élit, en son sein, un Vice-Président, choisi parmi les membres issus du conseil communautaire ou d'associations représentants les usagers. Le Vice-Président chargé de suppléer le Président en cas d'empêchement de celui-ci dans toutes ses attributions.

Les deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat du Président et du Vice-Président suit un régime identique à celui des autres membres du conseil d'exploitation, telle qu'indiqué à l'article « Mandat des membres du conseil d'exploitation »

Article 9 – Quorum – Représentation

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Si, après deux convocations successives, à au moins trois (3) jours francs d'intervalle, le quorum n'est pas atteint, les délibérations du conseil d'exploitation sont légalement valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (sauf unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président du conseil d'exploitation. Tout membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, peut donner

procuration de vote, par écrit, à un autre membre du conseil de sa catégorie (élu ou association de consommateurs).

Tout membre du conseil d'exploitation peut, au cours d'une séance à laquelle il a participé, établir un pouvoir au nom d'un collègue afin de se retirer avant la fin de la séance. Un même membre du conseil d'exploitation ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations attribuées aux membres du conseil sont données au Président du conseil d'exploitation en début de séance ou en cours de séance en cas de procuration en cours de séance. Le membre du conseil qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote, le mandat donné étant révocable à tout moment. Un pouvoir ne peut être valable que pour une séance donnée.

Article 10 – Déroulement des séances – Membres invités

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du Président du conseil d'exploitation. Il peut, en outre, être réuni par le Président du conseil d'exploitation chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres ou du Préfet.

Toute convocation est faite par le Président du conseil d'exploitation. Elle est adressée par tout moyen, y compris électronique, cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation précise les points de l'ordre du jour qui est arrêté par le Président du conseil d'exploitation. Elle est accompagnée d'une note de présentation des différentes affaires en discussion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président du conseil d'exploitation jusqu'à un (1) jour franc. Le Président du conseil d'exploitation en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil d'exploitation, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

S'il n'est pas membre du conseil d'exploitation, le Président de Dijon Métropole peut assister aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative.

Sauf lorsqu'ils sont personnellement intéressés par l'affaire en discussion, le Directeur de la régie assiste aux séances du conseil d'exploitation, avec voix consultative.

Peuvent également assister au conseil d'exploitation tout autre agent de la régie, ou tout agent de Dijon Métropole, ou toute personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Président du conseil d'exploitation, avec voix consultative (par exemple directeur des services financiers, directeur des ressources humaines, délégué du personnel des agents de droit privé, délégué du personnel des agents fonctionnaires, autant que nécessaire). Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à une obligation de réserve.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le Président du conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal assuré par les directeurs ou responsables de pôles. Ces comptes rendus peuvent également faire l'objet de retransmissions intégrales issues de tout moyen d'enregistrement (sténotypie, enregistrement vocal, enregistrement vidéo, etc...). Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal. Un exemplaire du compte rendu de chaque séance du conseil d'exploitation est adressé au Président de Dijon Métropole.

Article 11 – Attribution du conseil d'exploitation

En application de l'article R. 2221-64 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil métropolitain ne s'est pas réservé le pouvoir de décision, ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité ou par les présents statuts.

Le conseil d'exploitation est consulté par le Président de Dijon Métropole sur les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, et, en particulier, sur tous les sujets relatifs aux

attributions du conseil métropolitain rappelées ci-dessous. Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de Dijon Métropole toute proposition utile, notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Il est rappelé les attributions du conseil métropolitain (ou celles du Président de la Dijon Métropole et/ou des Vice-Présidents, selon les délégations qui leur ont été consenties) :

Conformément à l'article R. 2221-72 du code général des collectivités territoriales il :

a) approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

b) autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

c) vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

d) délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

e) règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

f) fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Article 12 – Attribution du Président du conseil d'exploitation

Le Président du conseil d'exploitation :

a) arrête l'ordre du jour des réunions et procède à sa convocation ;

b) dirige les débats et fait procéder aux votes ;

c) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix ;

d) signe les procès-verbaux des séances ;

e) s'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation.

Article 13 – Incompatibilités – Rémunération et frais

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils. Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

a) prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour la régie ;

b) occuper une fonction dans ces entreprises ;

c) assurer une prestation pour ces entreprises ;

d) prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil communautaire à la diligence du Président de Dijon Métropole soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de Dijon Métropole.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation ne peuvent donner lieu à aucune rémunération à ce titre. Les membres du conseil d'exploitation peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés sur ordre de mission signé du Président de Dijon Métropole, dans les conditions définies à l'article R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2. LE DIRECTEUR

Article 14 – Nomination et cessation des fonctions du Directeur

Le Directeur de la régie est désigné par le conseil métropolitain, sur proposition du Président de Dijon Métropole, conformément à l'article L. 2221-24 du code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. En ce cas, il est immédiatement remplacé.

Les conditions générales d'emploi (qualifications professionnelles, niveau hiérarchique, durée) et de rémunération du Directeur de la régie sont arrêtées par le conseil métropolitain sur proposition du Président de Dijon Métropole.

Article 15 – Attribution du Directeur de la régie

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie. A cet effet, et conformément aux articles R. 2221-63, R. 2221-68 et R. 2221-74 du code général des collectivités territoriales :

- a) il prépare les décisions du conseil métropolitain (délibérations, budget, rapport annuel, etc...), et s'assure des mesures nécessaires à leur exécution ;
 - b) il exerce la direction de l'ensemble des services de la régie ;
 - c) il signe tout acte et correspondance relatifs à l'application du règlement intérieur, y compris mesures coercitives (hors ester en justice) ;
 - d) il encadre le personnel de la régie (gestion des évaluations professionnelles, propositions d'avancement, gestion de la formation en lien avec le service Ressources Humaines, proposition de mesures disciplinaires, mise en œuvre des mesures conservatoires, et toute proposition relative à la gestion des emplois) ;
 - e) il procède aux achats courants de toute dépense jusqu'à 40 000 € HT, en fonctionnement et en investissement, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
 - f) il signe et notifie tout ordre de service prévu au code de la commande publique, aux cahiers des clauses administratives générales et aux cahiers des clauses techniques générales des marchés de travaux, de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services passés par la régie, hors ceux entraînant une modification financière du marché dépassant le montant ci-avant.
- Le Directeur rend compte, à chaque séance du conseil d'exploitation, du fonctionnement et des actions de la régie, notamment en termes de : bilan financier de l'activité, avancement du plan de développement de recherche de clients, suivi des producteurs fournisseurs...

Article 16 – Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain, conseiller municipal.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises travaillant pour le compte de la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de Dijon Métropole, soit par le Préfet.

Il est immédiatement remplacé.

TITRE 3- ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE 1. LE COMPTABLE

Article 17 – Nomination

En application de l'article R.2221-76 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public de Dijon Métropole ou par un agent comptable par délibération du conseil métropolitain prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental des finances publiques.

Article 18 – Conditions d'exercice des fonctions

Le comptable de la collectivité assure le fonctionnement des services de la comptabilité de la régie avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Article 19 – Relations avec la régie

Le comptable de Dijon Métropole tient la comptabilité générale de la régie, ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Le Directeur, ainsi que le Président de Dijon Métropole, peuvent prendre connaissance à tout moment, auprès du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité.

CHAPITRE 2. REGIME FINANCIER

Article 20 – Règles comptables

La régie est soumise aux règles de la comptabilité publique. Sa comptabilité est tenue dans les conditions définies par l'instruction budgétaire et comptable M4 arrêtée conjointement par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget.

Article 21 – Dotation initiale

La dotation initiale de la régie, dont le montant est fixé par délibération spéciale du conseil métropolitain, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par Dijon Métropole, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves

Article 22 – Dépôt de fonds

Sans objet

Article 23 – Divers

Sans objet

CHAPITRE 3. REGIME BUDGETAIRE

Article 24 – Préparation et présentation du budget

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget de Dijon Métropole.

Le budget est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation dans les conditions prévues par les statuts, présenté par l'exécutif de la collectivité dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du CGCT avec à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie et voté par l'assemblée délibérante de celle-ci.

La présentation du budget, les produits et charges des sections d'exploitation et d'investissement sont détaillés au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2221-84 à R. 2221-88).

Article 25 – Clôture budgétaire et compte de fin d'exercice

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, sont notifiées par le Directeur au comptable afin d'être rattachées à l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées sont notifiés par le Directeur au comptable et inscrits au budget de l'exercice suivant.

Le compte de fin d'exercice est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 2221-91 à R. 2221-93).

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président de Dijon Métropole au conseil métropolitain. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil métropolitain est immédiatement invité par le Président de Dijon Métropole à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

TITRE 4- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – Modification des statuts

Les présents statuts sont annexés à la délibération du conseil métropolitain en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du conseil métropolitain, à la demande du Président de Dijon Métropole ou du Président du conseil d'exploitation. Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

Article 28 – Fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil métropolitain. La délibération du conseil métropolitain décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président de Dijon métropole est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne, à cet effet, un liquidateur

dont il précise les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de Dijon Métropole. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de Dijon Métropole, par délibération du conseil métropolitain.
